

---

Gestion du spectre

Politique d'utilisation du spectre

# **Politique d'attribution et d'utilisation du spectre dans certaines bandes de la gamme 30,01-896 MHz (Partie I)**

Le 7 octobre 1988, le Ministère a publié un énoncé de principe sur l'utilisation du spectre intitulé "Attributions de fréquences projetées dans certaines bandes de la gamme 30,01-890 MHz Partie I" qui fut communiqué par l'avis n° DGTP-006-88 dans la Gazette aux fins d'observations par le public. Cet énoncé a suivi celle d'un document de discussion traitant du même sujet et publié en septembre 1987.

Après avoir examiné les mémoires du public en réponse à ce projet et avoir fait une étude interne, une Politique révisée d'attribution et d'utilisation du spectre dans certaines bandes est maintenant publiée. Un autre énoncé de principe, intitulé la Partie II de l'étude de la politique sera communiqué en temps opportun.

Des exemplaires de cette Politique d'attribution et d'utilisation du spectre (PS 30-896 MHz, Partie I) peuvent être obtenus auprès des Services d'informations, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613-990-4842) ou des bureaux régionaux du Ministère situés à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver.

Signé à Ottawa, ce 10<sup>e</sup> jour de mai 1990.

K.T. Hepburn  
Sous-ministre adjoint principal

## 1. Objet

L'objet du présent document est de spécifier la politique d'utilisation du spectre de certaines bandes de fréquences de la gamme 30,01 - 896 MHz. Les bandes de fréquences qui font l'objet du présent document sont données à l'annexe 1.

## 2. Introduction

En 1987, le Ministère a publié un document de travail portant sur une révision en profondeur de l'utilisation du spectre de la gamme de 30,01 à 890 (896) MHz. Ce document mettait en évidence plusieurs domaines thématiques au sujet desquels le Ministère demandait des observations de la part des personnes intéressées et mentionnait les bandes particulières que le Ministère avait l'intention de réviser. Par la suite, en octobre 1988, le Ministère a publié un document qui proposait de conserver ou de modifier la répartition et l'utilisation de certaines bandes spécifiques du spectre de 30,01 à 890 (896) MHz faisant l'objet de la révision. Ce document intitulé *Attributions de fréquences projetées dans certaines bandes de la gamme 30,01-890 MHz Partie I*<sup>1</sup>, traitait surtout des bandes pour lesquelles, à cause de leur utilisation normalisée sur le plan international, peu ou pas de changements étaient proposés. En outre, le document traitait de bandes de fréquences actuellement inutilisées sur lesquelles il était urgent de se pencher afin de répondre à des applications nouvelles ou plus étendues. La Partie II de cet examen de la bande 30,01 à 896 MHz traitant des autres bandes de fréquences qui restent sera diffusée prochainement afin de susciter les observations du Public.

## 3. Annonce de politiques à la suite de la révision des attributions du spectre dans certaines bandes de la gamme de 30,01 à 896 MHz

Les politiques ci-dessous sont par les présentes notifiées:

### a) 73-74,6 MHz RADIOASTRONOMIE

#### Attribution canadienne

L'attribution canadienne, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada*<sup>2</sup> pour cette bande, demeure inchangée.

---

1 Au cours de cette étude, il a été décidé de porter la limite supérieure de 890 à 896 MHz. Cette nouvelle limite sera dorénavant utilisée dans le titre de tous les documents.

2 La dernière édition du *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* remonte à 1986. Le Tableau sera réédité en 1990.

### **Politique d'utilisation du spectre**

En attendant une décision concernant l'exploitation de l'observatoire de radioastronomie du Parc Algonquin, en Ontario, les contraintes actuelles dans les zones "protégées" et "restreintes" demeureront en vigueur. Les applications de faible puissance d'autres services de radiocommunications pourront être coordonnées à l'extérieur de ces zones protégées. Les demandes d'assignation dans le voisinage de l'observatoire de radioastronomie de Penticton (Colombie-Britannique) seront examinées cas par cas.

#### **b) 74,6-74,8 MHz    FIXE                               MOBILE**

### **Attributions canadiennes**

Les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeurent inchangées.

### **Politique d'utilisation du spectre**

On continuera d'assigner des fréquences dans cette bande en tenant dûment compte de la bande adjacente du service de radionavigation aéronautique et en lui accordant la protection voulue.

#### **c) 74,8-75,2 MHz    RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE**

### **Attribution canadienne**

L'attribution canadienne, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeure inchangée.

### **Politique d'utilisation du spectre**

Les pratiques d'assignation actuelles et les critères d'attribution actuels dans cette bande seront continués, compte tenu du besoin de protéger le service de radionavigation aéronautique du brouillage provenant des bandes adjacentes.

#### **d) 75,2-76 MHz      FIXE                               MOBILE**

### **Attributions canadiennes**

Les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeurent inchangées.

### **Politique d'utilisation du spectre**

On continuera d'assigner des fréquences dans cette bande en tenant dûment compte de la bande adjacente du service de radionavigation aéronautique et en lui accordant la protection voulue.



Service mobile aéronautique		
CCA	CAG	CACE
117,975-121,9625 MHz		
123,5875-128,8125 MHz	121,9625-123,5875 MHz	128,8125-132,0125 MHz
132,0125-136,0 MHz		
136,0-137,0 MHz <sup>3</sup>		

**h) 137 - 138 MHz    EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)  
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  
RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)**

**Attributions canadiennes**

Les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeurent inchangées.

**Politique d'utilisation du spectre**

La bande est à la disposition des services de radiocommunications auxquels elle est attribuée.

**i) 149,9-150,05 MHz    RADIONAVIGATION PAR SATELLITE**

**Attributions canadiennes**

En ce qui concerne le service qui occupe cette bande, les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada*, demeurent inchangées. Cependant, le renvoi canadien suivant est par les présentes ajouté :

**C19 L'exploitation d'appareils de communication mobiles ou fixes de faible puissance est permise dans cette bande sous réserve de ne pas causer de brouillage au service de radionavigation par satellite.**

- 
- 3
- a) On a cessé d'assigner des fréquences aux services mobiles non aéronautiques dans la bande 136-137 MHz le 1<sup>er</sup> janvier 1989.
  - b) Il est accordé aux services mobiles aéronautiques une protection complète contre le brouillage provenant des services mobiles non aéronautiques encore exploités dans cette bande.
  - c) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les fréquences qui étaient attribuées à l'échelle internationale à titre primaire aux services d'exploitation spatiale, de météorologie par satellite et de recherche spatiale le seront désormais à titre secondaire.

### **Politique d'utilisation du spectre**

Les systèmes introduits dans cette bande en vertu des dispositions du renvoi C19 sont sujets à certaines conditions de délivrance de licence et d'exploitation afin d'assurer la protection du service de radionavigation par satellite contre le brouillage.

#### **j) 156,7625-156,8375 MHz MOBILE MARITIME (détresse et appel)**

##### **Attribution canadienne**

L'attribution canadienne, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeure inchangée.

### **Politique d'utilisation du spectre**

Cette bande continuera d'être affectée exclusivement aux stations radiocommunications de détresse, et d'appel, du service mobile maritime. Les stations terrestres canadiennes autorisées à utiliser la fréquence de 156,8 MHz continueront d'être celles qui sont exploitées par la Garde côtière canadienne. Dans des circonstances exceptionnelles, le ministère des Communications pourra étudier, cas par cas, l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz par des stations terrestres autres que celles qui sont exploitées par le Gouvernement du Canada.

#### **k) 225-328,6 MHz FIXE MOBILE**

##### **Attributions canadiennes**

Les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeurent inchangées.

### **Politique d'utilisation du spectre**

Cette bande continuera d'être utilisée par les stations exploitées par le gouvernement du Canada.

#### **l) 328,6-335,4 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE**

##### **Attribution canadienne**

L'attribution canadienne, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeure inchangée.

### **Politique d'utilisation du spectre**

Cette bande continuera d'être utilisée par les systèmes d'atterrissage aux instruments.

#### **m) 335,4-399,9 MHz FIXE MOBILE**

### **Attributions canadiennes**

Les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeurent inchangées.

### **Politique d'utilisation du spectre**

Cette bande continuera d'être utilisée par les stations exploitées par le gouvernement du Canada.

#### **n) 399,9-400,05 MHz      RADIONAVIGATION PAR SATELLITE**

### **Attribution canadienne**

En ce qui concerne le service qui occupe cette bande, l'attribution canadienne, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada*, demeure inchangée. Cependant, le renvoi canadien suivant est par les présents ajouté :

**C19 L'exploitation d'appareils de communication mobiles ou fixes de faible puissance est permise dans cette bande sous réserve de ne pas causer de brouillage au service de radionavigation par satellite.**

### **Politique d'utilisation du spectre**

Les systèmes introduits dans cette bande en vertu des dispositions du renvoi C19 sont sujets à certaines conditions de délivrance de licence et d'exploitation afin d'assurer la protection du service de radionavigation par satellite contre le brouillage.

#### **o) 400,05-400,15 MHz      FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz)**

### **Attributions canadiennes**

Les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeurent inchangées.

### **Politique d'utilisation du spectre**

Cette bande continuera d'être utilisée aux fins du service de fréquences étalons et de signaux horaires par satellite.

#### **p) 400,15-401 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)**

### **Attributions canadiennes**

Les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeurent inchangées.

### **Politique d'utilisation du spectre**

L'utilisation de cette bande demeurera inchangée, ce qui permettra d'assurer la protection de l'exploitation des stations de météorologie du Service de l'environnement atmosphérique du Canada.

- q) 401-402 MHz    AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)  
Exploration de la Terre par Satellite (Terre vers espace)  
Fixe  
Mobile sauf mobile aéronautique**

### **Attributions canadiennes**

Les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeurent inchangées.

### **Politique d'utilisation du spectre**

L'utilisation de cette bande demeurera inchangée, ce qui permettra d'assurer la protection de l'exploitation des stations de météorologie du Service de l'environnement atmosphérique du Canada.

- r) 406-406,1 MHz    MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)**

### **Attributions canadiennes**

Les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeurent inchangées.

### **Politique d'utilisation du spectre**

Cette bande continuera d'être utilisée exclusivement pour les radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur 406,025 MHz.

- s) 608-614 MHz    RADIOASTRONOMIE  
Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite  
(Terre vers espace)**

### **Attributions canadiennes**

Les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeurent inchangées.

## Politique d'utilisation du spectre

Cette bande demeurera utilisable aux fins d'observations radioastronomiques.

- t) **806-890 MHz**    **MOBILE**  
                          **FIXE**  
      **890-896 MHz**    **FIXE**  
                          **MOBILE sauf mobile aéronautique**  
                          **Radiolocalisation**

## Attributions canadiennes

Les attributions canadiennes, comme il est spécifié dans le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada* pour cette bande, demeurent inchangées.

Au moment opportun, le service fixe devra partager la bande 890 - 896 MHz à titre secondaire.

## Discussion concernant la bande 890-896 MHz

La bande 890-896 MHz constitue une partie de la bande 890-960 MHz qui servait au Canada aux réseaux de relais entre points fixes en vertu de l'arrangement des voies prévu dans le PNRH-310 (annulé en mai 1989 par l'avis SMEP-005-89 publié dans la Gazette du Canada). La politique d'utilisation du spectre PS-300,89<sup>4</sup>, publiée en juillet 1986, annonçait que cette bande de fréquences serait utilisée pour différents services radio afin de répondre à de nouvelles exigences. Les systèmes radio fixes qui ne répondent pas aux exigences de cette politique sont devenus des systèmes non normalisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986 (i.e. les systèmes non conformes à la toute dernière publication de la politique d'utilisation du spectre). Cette politique a instauré une période de protection de cinq ans pour ces systèmes existants jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Toutefois, il est à remarquer que les services fixes utilisant la diversité en fréquence<sup>5</sup> dans la bande 890-960 MHz sont devenus non normalisés à la suite de la publication, en décembre 1982, du document intitulé *Politique d'utilisation des fréquences de la gamme 0,890-10,68 GHz par le service fixe*.

On avait accordé aux services fixes utilisant la diversité en fréquence une période d'amnistie de cinq ans qui s'est terminée le 31 décembre 1987. Depuis cette date, les systèmes à diversité en fréquence non normalisés ne doivent pas causer de brouillage aux systèmes normalisés et, en plus ils doivent tolérer le brouillage provenant des systèmes normalisés ou être modifiés de façon à éviter le brouillage.

---

4 Une nouvelle édition de la Politique d'utilisation du spectre (PS 300.89) a été publiée en février 1990, et désignée PS 896 concernant la bande 896-960 MHz.

5 L'expression "diversité en fréquence" est définie dans le document intitulé *Renseignements complémentaires sur l'utilisation du spectre et sur l'emploi des systèmes de radiocommunications*, ou PS-GEN, qui a été publié en juin 1987.

Toutefois, le document intitulé *Renseignements complémentaires sur l'utilisation du spectre et sur l'emploi des systèmes de radiocommunications* (PS GEN) exige que les titulaires de licence de systèmes non normalisés reçoivent une notification préalable pouvant aller jusqu'à deux ans concernant la délivrance de licences à un ou plusieurs systèmes normalisés qui pourraient avoir un effet sur l'exploitation des systèmes non normalisés.

### **Politique d'utilisation du spectre**

Les politiques élaborées prennent compte des aspects de :

#### **a) Spectre à l'usage des services de sécurité publique**

Les bandes **821-824 MHz et 866-869 MHz** sont désignées pour utilisation par les services de sécurité de gouvernement. Aux fins de la présente politique du Ministère, les "services de gouvernement" sont les services des administrations fédérales, provinciales ou municipales et des organismes affiliés (par exemple, les services ambulanciers privés), qui ont trait exclusivement à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens.

Cependant, si un gouvernement, ou son organisme affilié, prévoit l'installation d'un système mobile central, on devrait envisager de délivrer à ce système une licence dans les bandes 821-824 et 866-869 MHz, à condition que ce système serve principalement à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens.

Reconnaissant le besoin de partager les bandes désignées avec les États-Unis dans la zone de coordination des fréquences Canada/États-Unis, les utilisateurs canadiens auront accès à moins de 6 MHz dans les bandes 821-824 MHz et 866-869 MHz, suivant leur emplacement géographique (c'est-à-dire que le Canada aura accès à environ la moitié de ces bandes), le reste étant désigné pour utilisation aux États-Unis d'Amérique.

Les cinq canaux ci-après seront désignés pour les communications inter-organismes autorisées au Canada, et entre le Canada et les États-Unis au besoin.

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | 821,0125 MHz (Mobile)<br>866,0125 MHz (Base) | Canal commun de sécurité publique <sup>6</sup> |
| 2. | 821,5125 MHz (Mobile)<br>866,5125 MHz (Base) | Canal tactique <sup>7</sup>                    |
| 3. | 822,0125 MHz (Mobile)<br>867,0125 MHz (Base) | Canal tactique                                 |
| 4. | 822,5125 MHz (Mobile)<br>867,5125 MHz (Base) | Canal tactique                                 |

---

6 Le canal commun de sécurité publique national sera utilisé par les organismes de sécurité pour l'appel et la coordination ordinaire.

7 Les canaux tactiques seront utilisés par les organismes de sécurité pour les communications de coordination et de réponse dans les situations d'urgence.

5. 823,0125 MHz (Mobile) Canal tactique  
868,0125 MHz (Base)

Les requérants qui désirent avoir accès aux bandes 821-824 MHz et 866-869 MHz devront, en consultation avec le Ministère, développer et justifier des plans de mise en oeuvre et de croissance, et fournir tout autre renseignement que le Ministère jugera nécessaire pour assurer l'exploitation ordonnée et efficace de ces bandes. S'il s'agit de remplacer des systèmes existants, le Ministère s'attend que les requérants identifient les fréquences des bandes inférieures qu'ils peuvent offrir en échange pour des fréquences des bandes 821-824 MHz et 866-869 MHz.

Les requérants devraient choisir des modèles de système faisant une utilisation efficace du spectre au moment de préparer des demandes de licence. L'utilisation de systèmes à partage de canaux est particulièrement recommandée lorsque les conditions opérationnelles le permettent.

Le Ministère agira comme arbitre dans le cas des conflits pouvant se produire dans les activités de sécurité publique. Le Ministère restera le seul responsable des décisions ayant trait à la gestion globale du spectre de ces bandes.

#### **b) Systèmes radio cellulaires**

Au Canada et dans d'autres pays, la radio cellulaire connaît actuellement un succès remarquable, tant du point de vue de sa croissance que de son acceptation par le public. Conscient que le service cellulaire est hautement concurrentiel et qu'il est préférable que les fournisseurs de ce service et leurs abonnés jouissent d'un environnement aussi libre que possible de restrictions, le Ministère libère toutes les fréquences prévues pour l'expansion du service radio cellulaire, sans restriction géographique. Il est compris que cet élargissement des fréquences puisse décongestionner temporairement le spectre en étendant la portée des systèmes analogiques, tout en nécessitant une conversion aux systèmes numériques pour pouvoir répondre à la croissance prévue.

A cette fin, il convient de noter que l'industrie de la radiotéléphonie cellulaire du Canada et celle des États-Unis n'ont ménagé aucun effort pour élaborer une norme industrielle dans le domaine de la radio cellulaire. Le Ministère approuve cette initiative, car elle promet d'accroître sensiblement la capacité d'acheminement du trafic des systèmes cellulaires existants.

Il est improbable que de nouvelles fréquences puissent être mises à la disposition des systèmes cellulaires prochainement ou à plus long terme, selon les résultats des activités comme la réunion de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992 et des considérations nationales risquant de déplacer certains systèmes radio existants qui font partie d'autres services. En conséquence, il est important que les fournisseurs de services cellulaires mettent le plus grand soin à planifier les moyens de répondre à l'aide de la bande actuelle aux demandes de pointe prévues dans le domaine du service cellulaire pendant la période visée.

Par conséquent, les sous-bandes mentionnées dans le tableau de l'annexe 2 seront disponibles pour le service radio cellulaire dès maintenant, sous réserve de la conformité aux conditions normales de délivrance des licences.

Comme dans la répartition antérieure des fréquences du spectre pour la radio cellulaire, les fréquences du spectre sont divisées également entre la compagnie de téléphone locale fournissant le service cellulaire et l'autre fournisseur de service cellulaire. Les exigences techniques applicables à l'utilisation des bandes cellulaires sont précisées dans le *Plan normalisé de réseau hertzien (PNRH) 503 - Prescriptions techniques relatives aux systèmes radiotéléphoniques cellulaires fonctionnant dans les bandes de 824 à 849 MHz et de 869 à 894 MHz*.

### **c) Service de correspondance publique air-sol**

Les bandes 849-851 MHz et 894-896 MHz sont désignées pour le service de correspondance publique air-sol Canada.

Le Ministère a toujours considéré que ce service devrait fonctionner de la même façon au Canada et aux États-Unis en raison du grand nombre de vols transfrontaliers et de la nécessité de faciliter la coordination de l'utilisation des fréquences du spectre. En outre, il a reconnu qu'il est désirable que ce service soit concurrentiel afin que les abonnés puissent choisir à leur gré leur fournisseur. Le Ministère étudie de près les développements qui se produisent dans ce nouveau service. A l'heure actuelle, il existe des problèmes ayant trait à la disponibilité de spectre et d'ordre administratif et technique qui devront être réglés qui fait suite à une décision récente du Fédéral Communications Commission sur l'application de ce service aux États-Unis. Le Ministère a l'intention d'annoncer dans un avis dans la Gazette, dans un avenir rapproché, le processus de la mise de ce service concurrentiel au Canada.

### **d) Systèmes mobiles ordinaires et à partage de canaux**

Les bandes 806-821 MHz et 851-866 MHz sont désignées pour les systèmes mobiles ordinaires et à partage de canaux. Les plans et prescriptions techniques relatifs à ces systèmes sont donnés en détail dans le *Plan normalisé de réseaux hertziens n° 502 - Prescriptions techniques relatives aux services radio terrestres mobiles et fixes fonctionnant dans les bandes de 806 à 821 MHz et de 851 à 866 MHz*.

## **4. Renseignements supplémentaires**

### **4.1 Documents connexes**

*Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Canada - Mars 1986 (publication d'une nouvelle édition prévue pour 1990)*

*Renseignements complémentaires sur l'utilisation du spectre et sur l'emploi des systèmes de radiocommunications (PS-GEN) - Juin 1987 (publication d'une nouvelle édition prévue pour 1990)*

*Politique d'utilisation des fréquences de la bande de 896 à 960 MHz par le service fixe le service mobile, le service de radiolocalisation et le service d'amateur (PS-896 MHz) - février 1990*

*Plan normalisé de réseaux hertziens n° 502 Prescriptions techniques relatives aux services radio terrestres mobiles et fixes fonctionnant dans les bandes de 806 à 821 MHz et de 851 à 866 MHz février 1990*

*Plan normalisé de réseaux hertziens n° 503 Prescriptions techniques relatives aux systèmes radiotéléphoniques cellulaires fonctionnant dans les bandes de 824 à 849 MHz et de 869 à 894 MHz publication d'une nouvelle édition prévue en mai 1990*

*Politique d'utilisation des fréquences de la gamme 0,890-10,68 GHz par le service fixe - Décembre 1982*

## **5. Mise en vigueur**

Les requérants devraient s'adresser à l'un des bureaux régionaux du Ministère pour s'informer des conditions de délivrance des licences dans les bandes qui font l'objet du présent document.

Publication autorisée par  
le ministre des Communications

K.T. Hepburn  
Le sous-ministre adjoint principal

## Annexe 1

### Bandes visées par le présent document

<b>MHz</b>	<b>Attributions canadiennes de fréquences</b>
73-74,6	RADIOASTRONOMIE
74,6-74,8	FIXE, MOBILE
74,8-75,2	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
75,2-76	FIXE, MOBILE
88-108	RADIODIFFUSION
108-117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
117,975-137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
137-138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)
149,9-150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
156,7625-156,8375	MOBILE MARITIME (Détrresse et Appel)
225-328,6	FIXE, MOBILE
328,6-335,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
335,4-399,9	FIXE, MOBILE
399,9-400,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
400,05-400,15	FRÉQUENCES ÉTALONS ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz)
400,15-401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre)
401-402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe

	Mobile sauf mobile aéronautique
406-406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
608-614	RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)
806-890	MOBILE, Fixe
890-896	FIXE, MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation

**Annexe 2**

**Politique d'utilisation du spectre dans les bandes de fréquences de la gamme 806-896 MHz**

	896 MHz
Correspondance publique air-sol (nouvelle)	
	894
Compagnie de téléphone locale fournissant le Service cellulaire (nouvelle)*	
	891,5
Autre fournisseur du service cellulaire (nouvelle)	
	890
Compagnie de téléphone locale fournissant le Service cellulaire (existante)	
	880
Autre fournisseur du service cellulaire (existante)	
	870
Autre fournisseur du service cellulaire (nouvelle)	
	869
Sécurité publique (nouvelle)	
	866
Systèmes mobiles ordinaires et à partage de canaux (existante)	
	851
Correspondance publique air-sol (nouvelle)	
	849
Compagnie de téléphone locale fournissant le Service cellulaire (nouvelle)	
	846,5
Autre fournisseur du service cellulaire (nouvelle)	
	845
Compagnie de téléphone locale fournissant le Service cellulaire (existante)	
	835
Autre fournisseur du service cellulaire (existante)	
	825
Autre fournisseur du service cellulaire (nouvelle)	
	824
Sécurité publique (nouvelle)	
	821
Systèmes mobiles ordinaires et à partage de canaux (existante)	
	806

\* (Politique d'utilisation existante ou nouvelle)